National Energy Board

Office national de l'énergie

ENVIRONMENTAL SCREENING REPORT

Pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEA Act)

Bear Creek Meter Station

Applicant Name:	Alliance Pipeline Ltd.		
Application Date:	04 January 2012	**CEA Act Registration Date:**	23 January 2012
National Energy Board (NEB or Board) File Number:	OF-FAC-Gas-A159-2012-01 01	**Canadian Environmental Assessment Registry Number:**	12-01-66190
CEA Act Law List Trigger:	Section 58 of the *National Energy Board Act* (NEB Act)	**CEA Act Determination Date:**	5 April 2012

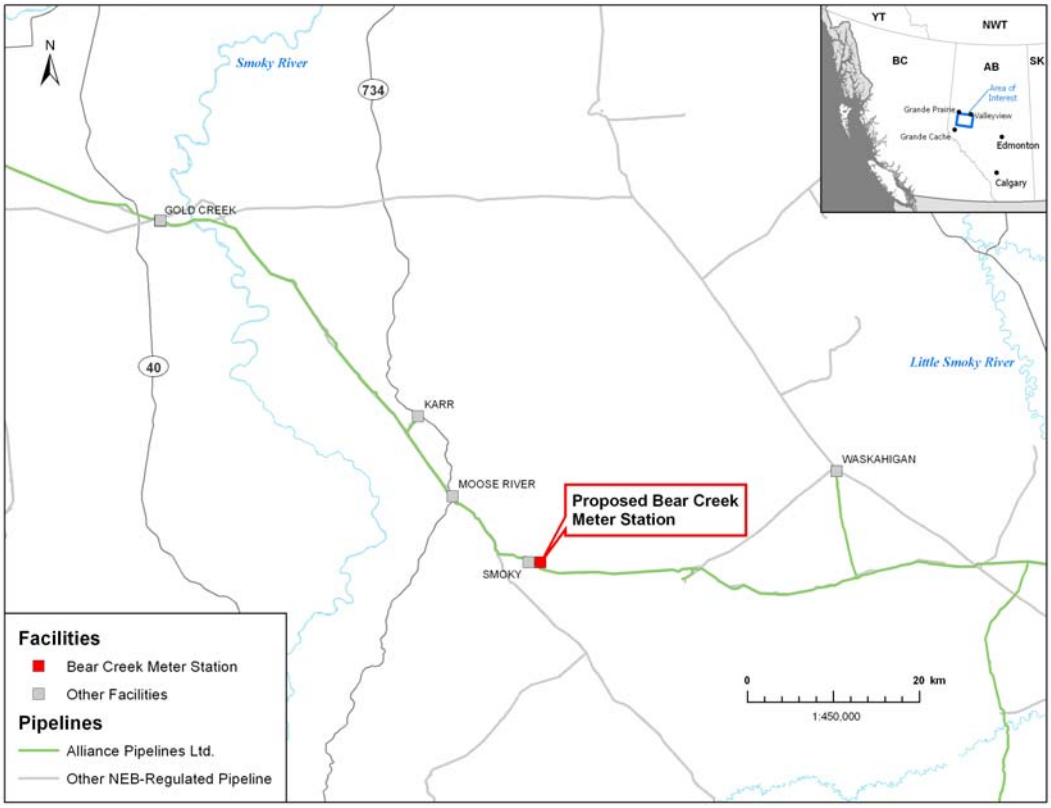

Canada

1.0 INTRODUCTION

1.1 Description of the Project

Alliance Pipeline Ltd. is proposing to construct and operate the Bear Creek Meter Station (the Project) at LSD SE 2-13-63-1 W6M, approximately 105 km southeast of Grand Prairie, Alberta.

The Project would involve the installation of two new skid mounted buildings, one on the existing Alliance Smoky Meter Station site and one directly adjacent on a new 40 m by 40 m site. The Project also involves the installation of 160 m of 273.1 mm diameter (NPS 10) interconnecting piping requiring an expansion of 828 m^2 to the existing right-of-way. Access to the project is an existing high grade gravel road which lies immediately west of the site.

Alliance proposed construction to commence in February 2012 with an in-service date of 30 March 2012.

1.2 Rationale for the Project

The proposed project would accommodate the receipt of additional natural gas sourced from the Simonette producing area in northwestern Alberta.

1.3 Baseline Information and Sources

The analysis for this Environmental Screening Report (ESR), is based on Alliance Pipeline Ltd.'s application, their response to information requests, a letter of comment from Environment Canada (EC) and the applicant's environmentally-related manuals/procedures. For more details on how to obtain documents, please contact the Secretary of the NEB at the address specified in Section 6.0 of this report.

2.0 ENVIRONMENTAL ASSESSMENT (EA) PROCESS

The application for this Project was filed pursuant to subsection 58(1) of the NEB Act which triggers the CEA Act *Law List Regulations* thereby requiring the preparation of this ESR.

The NEB is the Federal Environment Assessment Coordinator for this project. On 22 January 2012, the NEB issued a Federal Coordination Notification (FCN) letter pursuant to section 5 of the CEA Act regulations *Respecting the Coordination by Federal Authorities of Environmental Assessment Procedures and Requirements* (Federal Coordination Regulations) to identify the potential involvement of federal departments in the EA process. The FCN letter was also sent to Alberta Environment. No other Federal Authorities declared themselves as Responsible Authorities or Federal Authorities in possession of specialist advice for this Project although Environment Canada (EC) provided a letter of comment.

3.0 DESCRIPTION OF THE ENVIRONMENT

3.1 Geographic Location, Land Use and Ownership

The project would be carried out within the Lower Subregion of the Foothills Natural Region on Crown land at LSD SE 2-13-63-1 W6M. There are no residences located within the vicinity of the Project. The nearest communities are the City of Grande Prairie (approximately 105 km northwest), the Town of Valleyview (85 km northeast) and the Town of Grande Cache (approximately 95 km southwest), Alberta.

Existing land uses in the Project areas include trapping and hunting, outdoor recreation, forestry, and oil and gas resource development.

The Project would lie in a forested area within a regenerating cutblock with an approximately eight-year old pine plantation. The soils are classified as Brunisolic Gray Luvisols and soil textures are loam to clay loam.

The topography of the project site is generally level. There are no watercourses or wetlands located within 30 m of the Project.

3.2 Wildlife and Species with Conservation Status

The project would lie with the Western Alberta Upland Ecoregion of the Boreal Plans Ecozone, which provides habitat for moose, black bear, beaver, muskrat, snowshoe hare, waterfowl, sandhill crane, ruffed grouse and other birds. The project would also lie within a Key Wildlife and Biodiversity Zone associated with the Simonette River and within a Secondary Grizzly Bear Zone associated with the Grande Cache Grizzly Bear population unit.

The project would not traverse any provincially identified woodland caribou ranges. The nearest caribou range boundary is the Little Smoky Caribou Range, located approximately 9.5 km south of the Project. Six wildlife species listed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) or under the Species at Risk Act (SARA) have the potential to occur in the vicinity of the Project site. The Project is confined to an existing disturbed area and the likelihood of encountering a species with conservation status is considered low.

4.0 ENVIRONMENTAL ASSESSMENT METHODOLOGY

4.1 Methodology

In assessing the environmental effects of the Project, the NEB used an issue-based approach. The NEB first considered how the Project would interact with the environment, including those elements listed in Section 4.2 below. The NEB also considered the factors set out in subsections 16(1)(a) through (d) of the CEA Act.

For those environmental elements for which Project interactions were predicted, the NEB then identified any potential adverse environmental effects. These were compared with any mitigating circumstances or company proposed measures and any effects still potentially present after mitigation were assessed for their significance. The NEB also considered cumulative effects, the need for any issue-specific regulatory conditions, and for additional mitigation or monitoring, as appropriate.

4.2 Project – Environment Interactions

In assessing the environmental effects of the Project, the NEB considered how the Project would interact with the following elements:

- Soil and Soil Productivity
- Water Quality and Quantity
- Vegetation
- Wildlife and Wildlife Habitat
- Species at Risk or of Special Status
- Noise
- Air Quality
- Human Occupancy and Resource Use
- Heritage Resources
- Accidents and Malfunctions
- Cumulative Effects

4.3 Potential Adverse Environmental Effects

Alliance Pipeline Ltd. has committed to minimizing the potential adverse environmental effects of the Project by implementing standard mitigation measures, including but not limited to, those outlined below.

Potential adverse environmental effects and proposed mitigation measures.

Potential Adverse Environmental Effect	Proposed Standard Design or Mitigation Measures
• Topsoil/subsoil mixing • Erosion • Compaction • Reduction in soil productivity • Contamination	• Use proper soil salvage techniques • Use proper equipment during construction • Implement the Wet Soils Contingency Plan and Spill Contingency Plan as warranted • Store strippings at Project site. Stabilize exposed strippings and subsoil when potential for erosion exists • Ensure strippings stockpile berms retained for abandonment are properly protected from erosion with good vegetation establishment • Restrict all construction activities to the approved areas • Regrade areas with vehicle ruts, erosion gullies or where settlement has occurred • Complete clean-up immediately following construction
• Introduction and/or spread of weeds	• All equipment will arrive at the site clean and free of soil or vegetative debris • Conduct post-construction monitoring and employ weed control measures as needed
• Alteration of natural surface water flow patterns • Reduction of groundwater quality and quantity	• Restore natural drainage patterns following construction • Seed or stabilize stripping stockpile berms where erosion is a concern • Adhere to spill prevention measures • In the event of a spill, implement the Spill Contingency Plan

• Loss or alteration of wildlife habitat • Sensory disturbance to wildlife • Attraction of nuisance animals • Direct and indirect mortality due to increased vehicular traffic	• If construction occurs between May 1 and July 31, conduct a preconstruction bird nest survey on the Project site • Implement appropriate measures identified by a qualified wildlife biologist and in consultation with appropriate regulators, should nesting birds be discovered during a preconstruction survey • Limit clearing and surface disturbances to those areas required for construction activity • Reclaim cleared non-gravelled areas as soon as practical following clean-up activities • Ensure construction debris and other waste materials are collected regularly and deposited at an approved facility • If wildlife species with special conservation status are identified prior to or during construction of the Project, implement the Rare and Endangered Wildlife Discovery Contingency Plan
• Reduction in forestry land base • Disruption of trapping activities • Alteration to local view	• Do not clear timber, stumps, brush and other vegetation beyond the marked facility site boundaries • Notify registered trapper of the proposed construction schedule
• Disturbance of previously unidentified surface and buried heritage resources	• If historical or palaeontological features are found on the facility site follow conditions outlined in the Heritage Resource Discovery Contingency Plan
• Spills of hazardous materials • Contamination of soils, water and vegetation	• Refer to the Spill Contingency Plan
Alliance Pipeline Ltd's environmental interactions table specified further details on standard mitigation. In addition, Alliance Pipeline Ltd. references their Volume V Environmental Plans, previously filed with the NEB (Alliance 2001).	

4.4 Evaluation of Project Related Adverse Effects after Mitigation

The NEB is of the view, based on the routine nature of this Project, that if Alliance Pipeline Ltd. follows its standard design, mitigation measures and plans, the effects of the project during construction would be short term, temporary, localized and low in magnitude. Loss of habitat and other effects of the project during operation, although long term, would also be localized and low in magnitude. Therefore, the NEB is of the view that the potential adverse environmental effects of the Project are not likely to be significant.

4.5 Cumulative Environmental Effects

The NEB has considered the potential for cumulative environmental effects and determined that there are unlikely to be any interactions between the environmental effects of this Project and environmental effects of other projects or activities that have been or will be carried out. Therefore, it is unlikely that there would be any significant cumulative environmental effects resulting from this Project.

4.6 Recommendation

It is recommended that in any Order that the NEB may grant, a condition be included requiring Alliance Pipeline Ltd. to implement or cause to be implemented all of the policies, practices, programs, commitments, mitigation measures, recommendations and procedures for the protection of the environment included or referenced in its application or as otherwise agreed to in its related submissions.

5.0 THE NEB'S CONCLUSION

The NEB is of the view that with the implementation of Alliance Pipeline Ltd.'s environmental protection procedures, mitigation measures and the NEB's recommendation, the proposed Project is not likely to cause significant adverse environmental effects. This represents a determination pursuant to subsection 20(1)(a) of the CEA Act. This environmental screening was approved by the NEB on the date specified on the cover page of this report under the heading CEA Act Determination Date.

6.0 NEB CONTACT

Sheri Young
Secretary of the Board
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
Phone: 1-800-899-1265
Facsimile: 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

National Energy Board

Office national de l'énergie

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

produit en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Station de comptage Bear Creek

Nom du demandeur :	Alliance Pipeline Ltd.		
Date de la demande :	4 janvier 2012	**Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :**	23 janvier 2012
Numéro de dossier de l'Office national de l'énergie :	OF-FAC-Gas-A159-2012-01 01	**Numéro de référence du registre de la LCÉE :**	12-01-66190
Déclencheur du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE :	Article 58 de la Lo*i sur l'Office national de l'énergie*	**Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :**	5 avril 2012

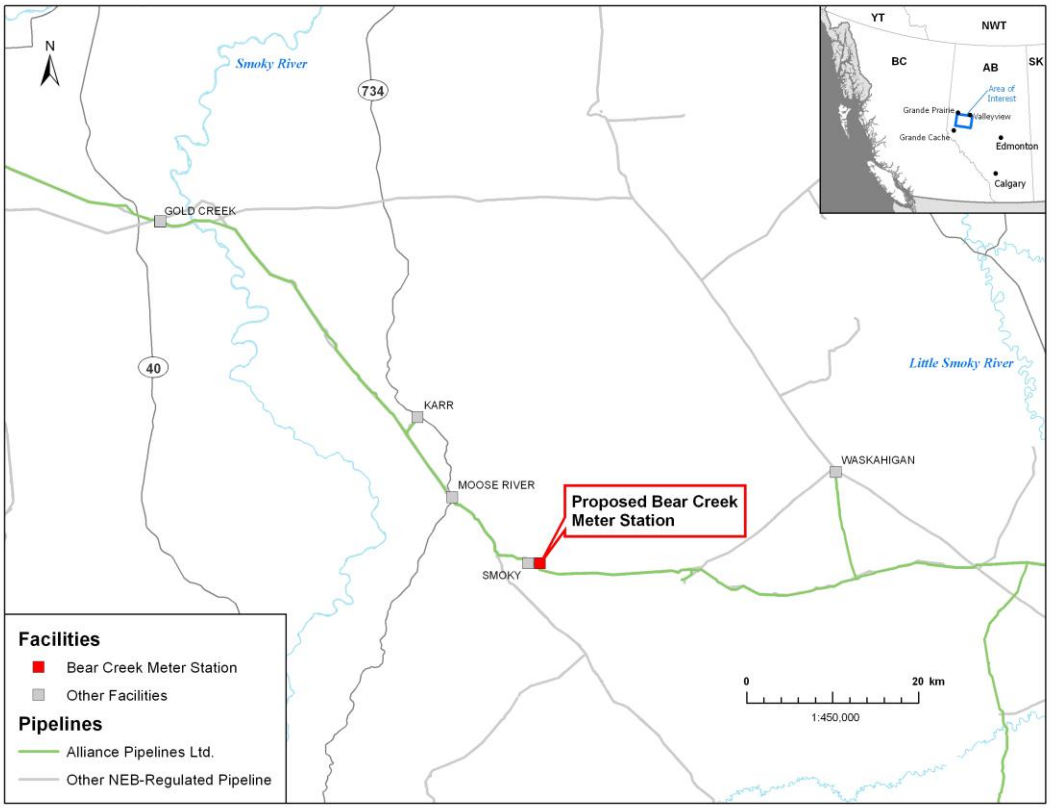

TRANSLATION (TRANSLATABLE TERMS ONLY)

Canada

Smoky River	Rivière Smoky
Proposed Bear Creek Meter Station	Station de comptage Bear Creek proposée
Little Smoky River	Rivière Little Smoky
Area of Interest	Zone d'intérêt
Facilities	Installations
Other Facilities	Autres installations
Other NEB-…	Autres pipelines réglementés par l'ONÉ

1.0 INTRODUCTION

1.1 Description du projet

Alliance Pipeline Ltd. propose de construire et d'exploiter la station de comptage Bear Creek (projet) dans la SDO SE 2-13-63-1 W6M, environ 105 km au sud-est de Grande Prairie, en Alberta.

Le projet comporte l'installation de deux nouveaux bâtiments sur plateforme, un sur les lieux de la station de comptage Smoky qu'Alliance exploite et l'autre juste à côté sur un emplacement de 40 m sur 40 m. Y serait également installée sur 160 m de long de la tuyauterie de raccordement d'un diamètre de 273,1 mm (NPS 10) nécessitant un agrandissement de 828 m^2 de l'emprise actuelle. Une route en gravier de bonne qualité immédiatement à l'ouest du site permet d'y accéder.

Alliance propose d'entreprendre la construction en février 2012 et de mettre le projet en service le 30 mars 2012.

1.2 Raison d'être du projet

Le projet faciliterait la réception de gaz naturel supplémentaire en provenance de la région Simonette située dans le nord-ouest de l'Alberta.

1.3 Données de base et sources

L'analyse effectuée dans le présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP) repose sur l'information contenue dans la demande d'Alliance Pipeline Ltd., les réponses de cette dernière aux demandes de renseignements, une lettre de commentaires d'Environnement Canada (EC) et les manuels et procédures du demandeur en matière d'environnement. Pour savoir comment obtenir des documents, veuillez communiquer avec le secrétaire de l'Office à l'adresse indiquée dans la section 6.0 du présent rapport.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE)

La demande relative au projet a été déposée en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ, ce qui a déclenché l'application du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE et, par conséquent, la production du présent REEP.

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour le projet. Le 22 janvier 2012, conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en vertu de la LCÉE, l'ONÉ a envoyé un avis de coordination fédérale (ACF) aux ministères fédéraux susceptibles d'être intéressés par le processus d'ÉE. Il a également avisé le ministère de l'Environnement de l'Alberta. Aucune autre autorité fédérale ne s'est déclarée autorité responsable ou autorité fédérale pourvue de connaissances spécialisées pour ce projet, mais EC a soumis une lettre de commentaires.

3.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Situation géographique, utilisation des terres et propriété

Le projet serait réalisé sur des terres publiques dans la sous-région inférieure de la région naturelle des piémonts (SDO SE 2-13-63-1 W6M). Il n'y a aucun bâtiment résidentiel dans les environs de cet emplacement. Les localités les plus proches sont la Ville de Grande Prairie (environ 105 km au nord-ouest), la Ville de Valleyview (85 km au nord-est) et la Ville de Grande Cache (environ 95 km au sud-ouest), en Alberta.

La zone du projet se prête à divers usages : piégeage et chasse, loisirs de plein air, exploitation forestière et mise en valeur du pétrole et du gaz.

Le projet occuperait un boisé de pins plantés il y a environ huit ans à la suite d'une coupe de régénération. Le terrain est constitué de luvisol gris brunisolique allant de loam à loam argileux.

Le terrain est généralement plat. Il n'y a aucun cours d'eau ni terre humide dans un rayon de 30 m du projet.

3.2 Faune et espèces en situation de conservation

Le projet serait réalisé dans l'écorégion des hautes terres de l'ouest de l'Alberta, qui fait partie de l'écozone des plaines boréales, laquelle accueille l'orignal, l'ours noir, le castor, le rat musqué, le lièvre d'Amérique, la sauvagine, la grue du Canada, la gélinotte huppée et d'autres espèces ailées. L'emplacement visé se trouve également dans une zone faunique et de biodiversité essentielle associée à la rivière Simonette de même que dans une zone secondaire d'habitat du grizzli associée à la population de grizzlis de Grande Cache.

Le projet ne serait réalisé dans aucune aire de répartition du caribou des bois désignée de régime provincial. L'aire de répartition du caribou la plus proche est l'aire Litlle Smoky, située à quelque 9,5 km au sud du projet. Six espèces figurant sur la liste du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou sur celle de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)

pourraient se trouver à proximité de l'emplacement du projet. Cet emplacement se limite à une zone déjà perturbée de sorte que les probabilités de rencontre d'une espèce en situation de conservation sont jugées faibles.

4.0 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Méthodologie

L'ONÉ a eu recours à une démarche axée sur les enjeux pour évaluer les effets environnementaux du projet. Il s'est demandé d'abord quelle serait l'interaction éventuelle du projet et de l'environnement en se penchant sur les éléments énumérés à la section 4.2. Il a également étudié les éléments prévus aux alinéas 16(1) *a)* à *d)* de la LCÉE.

En ce qui concerne les éléments du projet qui d'après les estimations interagiraient avec l'environnement, l'ONÉ a relevé les effets environnementaux négatifs éventuels. Ces effets ont été examinés en regard des circonstances atténuantes, s'il y en a, ou des mesures proposées par la société, et l'importance de tout effet encore présent après l'application des mesures d'atténuation a été évaluée. L'ONÉ s'est également penché sur les effets cumulatifs, la nécessité d'imposer des conditions propres à des enjeux particuliers et le besoin de mesures d'atténuation ou de surveillance supplémentaires si nécessaire.

4.2 Interactions du projet avec l'environnement

L'ONÉ a évalué les effets environnementaux du projet en se demandant comment le projet interagirait avec les éléments suivants :

- Sol et productivité du sol
- Qualité de l'eau et quantité
- Végétation
- Faune et habitat faunique
- Espèces en péril ou à statut particulier
- Bruit
- Qualité de l'air
- Occupation humaine et utilisation des ressources
- Ressources patrimoniales
- Accidents et défaillances
- Effets cumulatifs

4.3 Effets environnementaux négatifs éventuels

Alliance Pipeline Ltd. s'est engagée à réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels du projet par la mise en œuvre des mesures d'atténuation courantes comprenant entre autres celles qui sont énoncées dans le tableau ci-après.

Effets environnementaux négatifs éventuels et mesures d'atténuation proposées

Effet environnemental négatif éventuel	Mesures de conception ou d'atténuation courantes proposées
• Mélange de la couche arable et du sous-sol • Érosion • Compactage	• Recourir aux techniques de récupération du sol qui conviennent • Utiliser les engins de construction qui conviennent • Mettre en œuvre les plans d'intervention en cas de sols humides et de déversements (*Wet Soils Contingency Plan* et *Spill Contingency Plan*) si

• Diminution de la productivité du sol • Contamination	nécessaire • Stocker la terre décapée à l'emplacement du projet. Stabiliser la terre décapée et le sous-sol s'il y a potentiel d'érosion • S'assurer que les tas de terre décapée conservés pour la cessation d'exploitation soient protégés contre l'érosion au moyen de végétation bien établie • Restreindre toutes les activités de construction aux aires approuvées • Niveler le terrain de nouveau pour éliminer les ornières, les rigoles et les endroits où le sol s'est tassé • Nettoyer les lieux dès la fin de la construction
• Introduction ou dissémination de mauvaises herbes	• Nettoyer le matériel et le débarrasser de tous débris végétaux avant de l'amener sur les lieux • Surveiller l'emplacement après les travaux et prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les mauvaises herbes
• Altération des régimes d'écoulement naturel des eaux de surface • Baisse de qualité et de quantité des eaux souterraines	• Rétablir les régimes d'écoulement naturel dès la fin de la construction • Ensemencer ou stabiliser les tas de terre décapée s'il y a risque d'érosion • Se conformer aux mesures de prévention des déversements • Mettre en œuvre le plan d'intervention en cas de déversement le cas échéant
• Perte ou altération de l'habitat faunique • Perturbations sensorielles • Attraction des animaux nuisibles • Mortalité directe ou indirecte découlant de la circulation accrue des véhicules	• Si les travaux de construction ont lieu entre le 1er mai et le 31 juillet, effectuer un relevé des nids d'oiseaux avant la construction sur les lieux du projet • En cas d'observation d'oiseaux nicheurs lors du relevé, mettre en œuvre les mesures recommandées par un biologiste aviaire compétent et consulter les organismes de réglementation appropriés • Limiter les activités de déboisement et les perturbations du terrain aux aires nécessaires à la construction • Remettre en état les aires déboisées non recouvertes de gravier dès que possible après les activités de nettoyage • S'assurer que les déchets de construction et autres rebuts sont ramassés régulièrement et déposés dans un lieu de décharge approuvé • En cas de découverte d'espèces fauniques à statut particulier avant ou durant la construction du projet, mettre en œuvre le plan d'intervention en cas de découverte d'espèces rares ou en péril (*Rare and Endangered Wildlife Discovery Contingency Plan*)
• Diminution de la superficie des terres forestières • Perturbation des activités de piégeage • Altération du paysage	• Ne pas enlever la végétation au-delà des limites de l'installation • Informer le trappeur inscrit du calendrier de construction proposé
• Perturbation de ressources patrimoniales enfouies ou en surface non encore découvertes	• Advenant la découverte sur le chantier d'éléments d'importance historique ou paléontologique, se plier aux conditions énoncées dans le plan d'intervention pertinent (*Heritage Resource Discovery Contingency Plan*)
• Déversements de matières dangereuses • Contamination du sol, des eaux ou de la végétation	• Se reporter au plan d'intervention en cas de déversement
Le tableau des interactions avec l'environnement produit par Alliance Pipeline Ltd donne plus de précisions sur les mesures d'atténuation courantes. De plus, Alliance Pipeline Ltd. renvoie à ses plans environnementaux (volume V) déposés auprès de l'ONÉ antérieurement (Alliance 2001).	

4.4 Évaluation des effets négatifs postérieurs aux mesures d'atténuation

Compte tenu de la nature régulière du projet, l'Office est d'avis que si Alliance Pipeline Ltd. appliquait ses mesures de conception et d'atténuation courantes et ses plans habituels, les effets du projet durant la construction seraient de courte durée, provisoires, limités à l'emplacement et de faible ampleur. La perte d'habitat et les autres effets du projet au cours de l'exploitation, bien que de plus longue durée, seraient également limités à l'emplacement et de faible ampleur. Par conséquent, l'Office estime que les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants.

4.5 Effets environnementaux cumulatifs

L'ONÉ a tenu compte du potentiel d'effets environnementaux cumulatifs et il a déterminé que toute interaction des effets environnementaux du projet et de ceux qui sont attribuables à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités est improbable. Par conséquent le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux cumulatifs importants.

4.6 Recommandation

Il est recommandé que toute ordonnance que l'ONÉ pourrait rendre soit assortie d'une condition obligeant Alliance Pipeline Ltd. à mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, engagements, mesures d'atténuation, recommandations et procédures pour la protection de l'environnement qui sont mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses présentations connexes.

5.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

Pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection de l'environnement et mesures d'atténuation qu'Alliance Pipeline Ltd. a proposées, et ses propres recommandations, l'ONÉ est d'avis que le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Cette détermination est conforme à l'alinéa 20(1)*a)* de la LCÉE. L'ONÉ a approuvé le présent REEP à la date précisée sur la page couverture à la rubrique *Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE*.

6.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

Sheri Young
Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Télécopieur : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca